

RECTIFICATIF au *Journal Officiel du Togo* du 1<sup>er</sup> décembre 1938, page 711, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, paragraphe e), du décret du 21 août 1938 (arrêté de promulgation n° 622 du 10 novembre 1938).

*Au lieu de :*

et à collections (nos 469, 469 bis, 468 ter et Ex. 461 I à M du tarif des douanes);

*Lire :*

et à collections (nos 469, 469 bis, 469 ter et Ex. 461 I à M du tarif des douanes).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Circulation routière

ARRETE N° 107 portant modification à l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F., fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934 susvisé, son article 14 en particulier;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### 2<sup>e</sup> CATÉGORIE

*Au lieu de :*

a) Route Anié-Blitta-Sokodé.

*Lire :*

a) Route Agbonou (passage à niveau) — Blitta-Sokodé.

*Après :*

i) Route Tchékpo-Dedekpo-Tsévié.

*Ajouter :*

j) Route Lomé-Agouévé-Mission-Tové.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1939.

GRADASSI.

ARRETE N° 108 portant modification de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 relatif à la circulation routière dans le territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F., fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire sous mandat du Togo, du décret du 21 juin 1934 précité;

Sur la proposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> janvier 1939 ».

*Lire :*

« 1<sup>er</sup> janvier 1940 ».

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé est modifié comme suit :

Art. 9. — (nouveau) — « La vitesse des motocycles, voitures de tourisme et camionnettes de 1.200 kilogrammes de charge utile au plus, n'est pas limitée, en dehors des agglomérations sur les voies publiques pour l'usage desquelles le Commissaire de la République n'a pas édicté de réglementation spéciale, lorsque ces véhicules utilisent des pneumatiques à basse pression ».

« La vitesse des véhicules spécialement aménagés pour le transport en commun de plus de six personnes, et de tous autres véhicules n'entrant pas dans les catégories ci-dessus désignées est limitée sur ces mêmes voies à 60 kilomètres-heure pour les véhicules dont la charge utile, celle de la remorque comprise éventuellement, atteint au plus 5 tonnes, et à 40 kilomètres-heure pour ceux dont la charge utile dépasse 5 tonnes ».

ART. 3. — Le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 14 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — paragraphe 3<sup>e</sup> (nouveau). — « Routes interdites toute l'année à tout véhicule de plus de trois tonnes de poids en charge, ou à ceux qui transportent plus de 10 voyageurs — (ne sont pas comptés comme voyageurs, le conducteur et son aide ou les acheteurs de produits des maisons de commerce munis de leur carte d'acheteur) ».

ART. 4. — L'article 97 de l'arrêté du 25 juillet 1938 susvisé est modifié comme il suit :

#### PARAGRAPHE 1<sup>er</sup>

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> janvier 1939 ».

*Lire :*

« 1<sup>er</sup> janvier 1941 ».

#### PARAGRAPHE 2<sup>e</sup>

*Au lieu de :*

« 1<sup>er</sup> juillet 1939 ».

*Lire :*

« 1<sup>er</sup> juillet 1941 ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1939.

GRADASSI.